



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon

Perpignan, le 10 juillet 2015

Service Régional de l'Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *DDTM/DIRECTION*
2015196-000 A
organisant la lutte contre la maladie de la
flavescence dorée de la vigne.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L251-3 à L251-21 et L252-1 à L252-4 du Code Rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté n°2055 du 26 mai 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

VU l'avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, en date du 21 mai 2015;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et l'avis du Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la flavescence dorée de la vigne représente un réel danger pour les vignes du département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La lutte contre la flavescence dorée, maladie de dégénérescence de la vigne, et contre son agent vecteur, est obligatoire sur l'ensemble du département

Les communes en périmètre de lutte obligatoire sont classées en trois catégories :

Catégorie 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en catégorie 1.

Catégorie 2 : les communes où la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée peut être aménagée selon les modalités décrites dans l'article 3. L'annexe I du présent arrêté définit les critères d'éligibilité des communes en catégorie 2. L'annexe II dresse la liste des communes inscrites en catégorie 2.

Catégorie 3 : les communes indemnes ou assainies, où la flavescence dorée n'est pas, ou n'est plus présente. Dans le présent arrêté, cette catégorie est actuellement vide. Une commune est considérée comme assainie vis-à-vis de la flavescence dorée lorsque, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissements prophylactiques, il n'y a pas de souche malade constatée par le groupement de défense local, pendant deux années consécutives.

Article 2 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (art. L.201-7), tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu de déclarer la présence sur leurs parcelles de la maladie citée à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) ou de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON) qui transmettra à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation).

Toute parcelle ou partie de parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, devra être arrachée en totalité.

Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés.

Par ailleurs, des actions collectives de repérage et de destruction des pieds contaminés sur la totalité ou partie de commune pourront être décrétées par décision de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66). Cette action, validée par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation) sera encadrée par l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66). Ce dernier portera à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés.

Enfin, l'assainissement des communes pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis proches des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles de vignes non cultivées ou récemment arrachées, à l'intérieur des périmètres de lutte, si un risque de dissémination de la maladie est mis en évidence par le service régional chargé de la protection des végétaux. Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

L'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66) dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste concernant l'identification et la propriété des parcelles sera envoyée à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) qui ordonnera et contrôlera au besoin par délégation l'exécution des travaux d'assainissement. Cette tâche pourra être déléguée à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66).

Article 3 : Lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, scaphoïdeus titanus

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, scaphoïdeus titanus, sera réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), la Chambre d'agriculture et l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66).

Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, y compris pour les jeunes plantations, pour l'ensemble des communes.

Pour les communes de la catégorie 2, le nombre de traitements pourra être réduit à deux selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée. Les modalités en seront précisées dans des avis techniques de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66), de la Chambre d'agriculture et de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en fonction du niveau de mobilisation locale pour la surveillance de l'insecte vecteur.

De plus, pour les parcelles des exploitations en viticulture raisonnée, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe III, le nombre de traitements pourra être réduit à un dans les communes en catégorie 2, selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée sur les parcelles de vigne de l'exploitation.

L'aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

Article 4 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 5 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 6 : l'arrêté préfectoral N° 2055 du 26 mai 2008 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER

ANNEXE I à l'arrête n°

CRITERES D'ELIGIBILITE DES COMMUNES EN CATEGORIE 2

1- Présence d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) communal ou intercommunal, agréé par la Préfecture et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code rural et de la Pêche Maritime (assemblée générale avec compte-rendu, adhésion à la Fédération départementale contre les organismes nuisibles...). Ce GDON doit participer aux opérations d'assainissement encadrées par la Fédération de défense contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.).

2- Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit :

des comptages sur les niveaux de populations des cicadelles vectrices de la flavescence dorée, une surveillance de la présence éventuelle de symptômes de flavescence dorée.

Les résultats des comptages sur les populations de cicadelles vectrices de la flavescence dorée, et sur la surveillance des éventuels symptômes de cette maladie, seront communiqués par le GDON à la Fédération départementale contre les organismes nuisibles.

Des modalités de suivi des cicadelles et de surveillance de la flavescence dorée seront précisées dans les avis techniques de la Fédération de défense contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.), de la Chambre d'agriculture et de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation).

3- Attestation du Président du GDON, sur une présence non-significative de la flavescence dorée lors des deux dernières campagnes, à partir des informations collectées auprès des viticulteurs et des techniciens.

4- Lettre du Président du GDON au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, avec copie au Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation) et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) pour :

demander l'inscription en catégorie 2 des communes concernées, présenter les éléments d'information stipulés aux points 1, 2 et 3.

Ce dossier de demande d'inscription doit être envoyé en temps voulu, pour une évaluation lors de la réunion de la Commission départementale sur la flavescence dorée.

5- Le classement de la commune en catégorie 2 sera réévalué annuellement.

I

ANNEXE II à l'arrêté n°
COMMUNES INSCRITES EN CATEGORIE 2

- Banyuls sur mer
- Cerbère
- Collioure
- Llupia
- Port Vendres
- Terrats
- Thuir

ANNEXE III à l'arrêté n°

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise en œuvre.

- 1 - Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de Certification Environnementale, formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, avec copie à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation) et à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66).
- 2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.
- 3 - Ces réductions seront justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations seront enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).
- 4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :
 - le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
 - le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il pourra par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le service régional de l'alimentation de la DRAAF.

- 5 - La commission évaluera annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.